Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-2048		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	11	11	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	9.7	7.9	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	120		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	110	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	18	
		58. Profondeur minimale (m)	28	28	
		59. Superficie minimale (m²)	540	540	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A8 ; E
F- Dispositions spéciales					(N146) (N190)
G- Rappel		Amendements			R.0984 R.1433 R.1640 R.1989 R.2371

Note(s):

#	NOTE
N146	Les matériaux de la classe «3», «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.
N190	Malgré les dispositions prévues à la note (N146), les matériaux de parement extérieur de clin ou de panneau de métal peint et précuit en usine sont autorisés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol dans une proportion d'au plus 10% de la surface des murs sur chacune des façades.